

#### PRÉFET DE L'AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France

IC/2017/ 062

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE ANQUEZ A MODIFIER LES LIMITES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE CRAIE QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIZY-LE-GROS

## Le Préfet de l'Aisne Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, R. 181-45 et R. 181-46;

VU le code minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-126 du 18 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de DIZY LE GROS par la SARL ANQUEZ;

VU la demande du 6 janvier 2017 par laquelle Mme Francine ANQUEZ Gérante de la SARL ANQUEZ sollicite l'autorisation de modifier les limites d'exploitation de cette carrière ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2017;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « carrières » en date du 6 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 12 avril 2017;

CONSIDÉRANT que la modification demandée consiste à étendre la carrière sur une surface qui n'était pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011;

CONSIDÉRANT que la surface ajoutée est très faible par rapport à la surface autorisée;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Le pétitionnaire entendu;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

La SARL ANQUEZ, dont le siège social se trouve : 1 rue du Petit Gué 02340 DIZY LE GROS, est autorisée à étendre la carrière de craie, sur le territoire de DIZY LE GROS d'une surface d'environ 6 % de l'emprise totale actuelle et de 3,1 % de surface d'extraction portant la surface totale à 10,98 ha et la surface exploitable à 8,69 ha. La parcelle concernée par la présente demande est répertoriée dans le tableau ci-après :

Parcelle autorisée (2011)	Extension sollicitée	Nouvelle surface	Surface exploitable
Parcelle ZK 24 -10 ha 36 a (en partie)	Parcelle ZK 24 - 6108 m <sup>2</sup> (en partie)	10 ha 98 a	8 ha 69 a

#### ARTICLE 2.

Les plans d'ensemble et de remise en état annexés à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 sont remplacés pas ceux figurant en annexe du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans la mairie de DIZY-LE-GROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de DIZY-LE-GROS fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4.**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5.

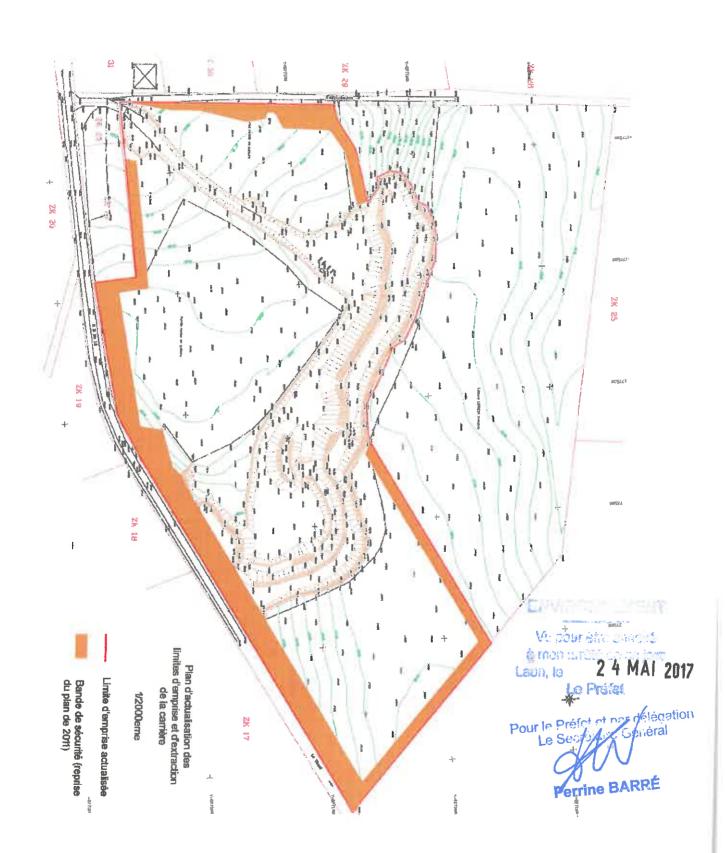
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint Quentin, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ANQUEZ ainsi qu'à la mairie de la commune de DIZY-LE-GROS.

2 4 MAI 2017

Fait à LAON, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Géneral

Barrine BARRÉ

# ANNEXE 1 Plan d'ensemble actualisé



ANNEXE 2
Plan de remise en état actualisé

